

2 avril 2025

Sarah O'Connor, directrice principale des politiques
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA)
Peter Chung, directeur des politiques
Organismes de réglementation des services d'assurance canadiens (CISRO)
Direction de la coordination de la réglementation nationale
25, avenue Sheppard Ouest, Bureau 100
Toronto (Ontario)
M2N 6S6
ccir-ccrra@fsrao.ca

Objet : Avis et appel à commentaires – Proposition d'une directive consolidée sur les fonds distincts

FAIR Canada a le plaisir de faire part de ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents¹.

A. Aperçu

FAIR Canada appuie généralement les propositions de directive émises par le CCRRA et les CISRO (la directive) pour les contrats individuels à capital variable (CICV). La directive établit une norme nationale pour les assureurs et les intermédiaires relativement à la conception, à la distribution, à la vente et au service des CICV. Elle permet également de créer des règles du jeu équitables à l'échelle du Canada en ce qui concerne les CICV, ce qui favorise une protection uniforme des consommateurs et la confiance du public dans le marché des assurances.

Dans nos commentaires, nous formulons deux recommandations clés : (1) la directive devrait indiquer clairement que les organismes de réglementation n'approuvent pas les rétrofacturations aux conseillers (RFC) et (2) le CCRRA et les CISRO devraient encourager les organismes de

¹ Visitez le site <https://faircanada.ca/fr/> pour en savoir plus.

réglementation du Canada à mettre en œuvre la directive sous la forme de règles exécutoires, dans la mesure du possible.

B. La directive devrait désapprouver les rétrofacturations aux conseillers

Conflits d'intérêts

Même si dans l'ensemble nous soutenons cette directive, nous ne sommes pas d'accord avec l'approche adoptée à l'égard des RFC. Les RFC privilégient la rémunération des intermédiaires plutôt que la protection du consommateur. Elles créent un conflit d'intérêts entre les intermédiaires et les clients, ce qui pourrait entraîner de mauvais résultats pour les clients. Nous pensons que les assureurs ne peuvent pas gérer efficacement ce conflit par le biais d'informations ou de contrôles et que les RFC devraient être interdits.²

Les RFC entraînent une situation de conflit direct entre les intérêts des intermédiaires et ceux du client pendant la période de rétrofacturation. Même si les clients sont censés détenir les CICV pendant une période prolongée, ils voudront peut-être racheter leur investissement ou auront besoin de le faire avant la fin de la période prévue. Le cas échéant, les intérêts du client (qui veut vendre) et de l'intermédiaire (qui ne veut pas rembourser la commission) sont conflictuels. Ce grave conflit risque de fausser les conseils de l'intermédiaire et de nuire aux consommateurs. Le fait de devoir payer la rétrofacturation pourrait amener l'intermédiaire à décourager le client de vendre plus tôt que prévu, même si cette option est préférable pour le client.

Plutôt que de désapprouver les RFC, la directive envisage d'autoriser les assureurs à les proposer moyennant des politiques et des contrôles internes appropriés. Elle prévoit diverses mesures pour lutter contre les RFC, dont les suivantes :

- Les assureurs devraient offrir d'autres options de frais de souscription que les RFC;
- La rémunération que les intermédiaires reçoivent sous forme de RFC devrait être similaire à celle qu'ils recevraient dans le cadre d'autres options de frais de souscription;
- Les assureurs devraient uniquement augmenter les frais liés aux RFC pour traiter tous les assurés de manière équitable, peu importe leur option de frais de souscription;
- Les clients doivent pouvoir retirer annuellement une partie de leurs dépôts placés dans un CICV sans devoir payer une RFC;
- La période de rétrofacturation doit être d'une durée inférieure à trois ans;
- Les intermédiaires doivent expliquer aux clients qu'on pourrait leur demander de rembourser la rémunération qu'ils ont reçus au titre d'une RFC;
- Les assureurs ne devraient pas augmenter provisoirement la rémunération de l'intermédiaire lors de l'utilisation d'une RFC; et
- Les assureurs doivent veiller à ce que les clients soient traités de manière équitable lors de l'utilisation des RFC.

² FAIR Canada a également exprimé ses préoccupations au sujet des RFC dans sa [lettre de commentaires](#) adressée au CRRRA le 7 novembre 2022 à propos de son document de travail sur la rémunération initiale dans les fonds distincts (en anglais seulement).

Il est préférable d'avoir ces contrôles en place plutôt que de ne pas en avoir du tout, mais ils n'élimineront pas le conflit fondamental et insoluble qui survient lorsqu'un client veut vendre son investissement pendant la période de rétrofacturation. Les contrôles doivent être considérés comme des solutions temporaires jusqu'à ce que les organismes de réglementation des assurances du Canada interdisent complètement l'utilisation des RFC. Il serait plus efficace de les interdire complètement plutôt que d'essayer de réglementer une structure de vente conflictuelle.

Nous sommes déçus que la directive ne prenne pas davantage de mesures pour décourager les RFC. Elle devrait indiquer clairement les conflits d'intérêts importants que créent les RFC et les risques graves qu'elles font courir aux consommateurs. Elle devrait également indiquer sans équivoque que les assureurs devraient éviter d'y avoir recours.

Limites de la divulgation

L'un des contrôles proposés est que les intermédiaires expliquent à leurs clients qu'ils pourraient avoir à rembourser leur rémunération dans le cadre d'une RFC. Nous craignons que de nombreux investisseurs particuliers ne comprennent pas bien comment les RFC fonctionnent ou comment elles peuvent influencer les recommandations faites par un intermédiaire à son client.

De nombreux consommateurs ne disposent pas des connaissances financières nécessaires pour comprendre les RFC. Selon les recherches de FAIR Canada, les investisseurs moyens ont du mal à s'y retrouver dans le système d'investissement et de réglementation. Les participants ont des difficultés à comprendre la terminologie et les documents d'investissement. Certains ont déclaré avoir des connaissances moyennes ou intermédiaires en matière d'investissement, mais ils n'ont pas pu répondre à des questions de base sur leurs placements.³

Le fait d'avoir peu de connaissances financières affecte la capacité des consommateurs à évaluer les frais de vente et la manière dont les conseillers sont rémunérés. Selon les recherches, ceci a également un impact sur la capacité à évaluer les frais et à choisir des fonds communs de placement de manière efficace.⁴

Les recherches ont aussi révélé les limites de la divulgation dans le traitement des conflits d'intérêts. Selon une étude, même lorsque les types de commissions sont expliqués, la moitié des investisseurs particuliers n'ont pas pu donner leur avis sur la question de savoir si la commission constituait un conflit d'intérêts potentiel. Parmi ceux qui ont donné leur avis, les trois quarts pensaient que le conseiller veillerait à leur meilleur intérêt. Les chercheurs ont conclu que cette conviction ne donnait guère de raisons aux investisseurs de rechercher d'autres formes de rémunération.⁵

Ces résultats montrent qu'il ne suffit pas de divulguer et d'expliquer les conflits au consommateur moyen pour les gérer. La meilleure approche consiste à éviter complètement les conflits et à interdire l'utilisation des RFC.

Limites des contrôles

³ FAIR Canada, [Groupes de discussion – Comprendre les investisseurs canadiens](#), Janvier 2024.

⁴ Edwin Weinstein, The Brondesbury Group, [Étude sur les frais liés aux fonds communs de placement](#), Printemps 2015, p. 48 (en anglais seulement).

⁵ Ibid.

Selon la directive, les assureurs doivent veiller à ce que les clients ne soient pas traités de manière inéquitable, pendant une période raisonnable suivant la réduction de la rémunération d'un intermédiaire à la suite d'une rétrofacturation. La surveillance des traitements déloyaux est beaucoup moins efficace qu'une interdiction pure et simple des RFC, pour les raisons suivantes :

- **Les contrôles sont réactifs** et non pas préventifs - ils identifient les problèmes une fois qu'ils ont déjà causé des dommages aux clients;
- **Les contrôles nécessitent des ressources importantes** et un engagement de la part des assureurs à appliquer les normes; et
- **Les contrôles ne permettent pas d'identifier tous les traitements inéquitables.** Il se pourrait que des formes subtiles de ces traitements ne soient pas détectées, ce qui permettrait aux préjudices de persister. En l'absence d'une interdiction, les intermédiaires pourraient prendre des risques calculés, sachant que les contrôles ne permettront pas d'identifier tous les faux pas. L'interdiction d'avoir recours aux RFC éliminerait totalement ce risque, d'où une meilleure protection des consommateurs.

C. Mettre en œuvre la directive sous forme d'exigences exécutoires

Le CCRRA et les CISRO définissent les attentes des assureurs à l'échelle nationale par le biais de directives. Chaque juridiction décide ensuite de la manière d'adopter ces directives dans son cadre juridique et réglementaire. Le CCRRA et les CISRO devraient encourager chaque juridiction à mettre en œuvre les directives par le biais d'exigences exécutoires et uniformes, dans la mesure du possible, plutôt que par des attentes non contraignantes.

La directive vise à assurer une protection comparable des consommateurs que ce soit pour les fonds distincts ou les fonds communs de placement, étant donné leurs similarités en tant que véhicules de placement. Par exemple, elle établit des normes relatives à la connaissance du client et du produit et à la convenance, qui sont des obligations fondamentales et exécutoires dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières.

Pour assurer une protection des consommateurs semblable pour tous, les normes applicables aux secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières devraient avoir le même degré d'applicabilité. Des approches différentes pour les conseillers qui vendent des assurances et des valeurs mobilières - l'une utilisant des directives et l'autre des règles exécutoires - ne sont vraiment pas logiques du point de vue de la protection des consommateurs.

Les gouvernements du Canada devraient se demander si les organismes de réglementation des assurances ont besoin d'outils plus puissants, tels que le pouvoir d'établir des règles contraignantes et exécutoires. Les obligations exécutoires créeraient des conditions de concurrence plus équitables entre les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, réduisant ainsi les risques d'arbitrage réglementaire. Elles permettraient également de mieux protéger les consommateurs en renforçant la responsabilisation et en offrant des mesures de recours si un assureur ou un intermédiaire enfreint une règle. Enfin, des règles exécutoires offriraient plus de certitude, réduisant la confusion et les incohérences dans les pratiques des assureurs qui pourraient nuire aux consommateurs.

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous serons heureux de participer à toute autre opportunité de faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les investisseurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que le CCRRA et les CISRO l'affichent sur leur site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureaud, directeur général, à l'adresse : jp.bureaud@faircanada.ca ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse : tasmin.waley@faircanada.ca.

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud
Directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs